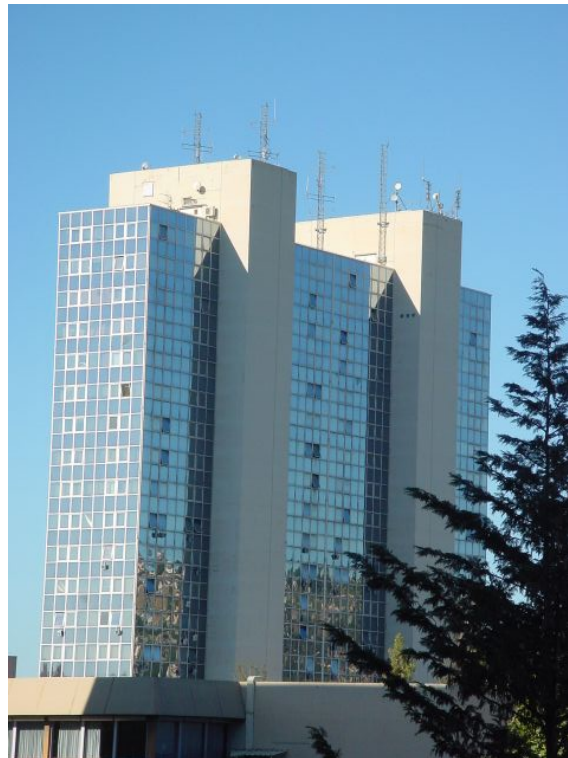




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 36.2023 - édition du 10/02/2023





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 02 février 2023

**DECISION N°03.2023 MODIFIANT L'AGREMENT N°96 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AIGLON AMBULANCES »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1987 portant agrément n°96 à l'entreprise AIGLON AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant le contrat d'apport d'un fonds artisanal en date du 16 décembre 2022 notifiant l'apport de fonds artisanal de Christophe CANOT à la société AIGLON AMBULANCES ;

Considérant l'extrait de Kbis en date du 18 janvier 2023 de la EURL AIGLON AMBULANCES représentée par Christophe CANO, en qualité de gérant;

Considérant la lettre d'engagement sur l'honneur en date du 02 janvier 2023 de Christophe CANO relative au maintien des conditions matérielles d'exploitation suite au passage en EURL ;

Considérant la conformité du dossier en date du 02 février 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1987 portant agrément n°96 à l'entreprise AIGLON AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifiée comme suit **pour tenir compte de la modification de forme juridique à compter du 16 janvier 2023.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°96 de l'entreprise de transports sanitaires AIGLON AMBULANCES sont les suivants :

- Dénomination/Nom commercial : AIGLON AMBULANCES
- **Forme juridique : EURL**
- **Gérant : Christophe CANO**
- Locaux : 37, rue Smollett 06300 NICE
- Autorisations de mise en service : deux véhicules catégorie C type A (ambulance)

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-019

Nice, le 10 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, des bretelles de sorties et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu) au PR 157+200, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2023-021, présenté par la Société ESCOTA en date du 31 janvier 2023;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 10 février 2023 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la Fête du Mimosa le samedi 11 février 2023 de 18h à 20h30 sur la commune de Mandelieu-La-Napoule, les bretelles de sorties et d'entrée de l'échangeur n°40 (Mandelieu) seront fermées à la circulation de l'autoroute A8 au PR 157+200.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la Fête du Mimosa et pour garantir la sécurité des personnes et des spectateurs le samedi 11 février 2023 de 18h à 20h30 les bretelles de sorties et d'entrées de l'échangeur n°40 (Mandelieu) seront fermées à la circulation de tous les véhicules au PR 157+200, la circulation sera organisée comme suit :

- Déviation fermeture des bretelles de sorties diffuseur n° 40 dans les deux sens de circulation

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°40 devront prendre la bretelle de sortie n°41 Mandelieu Est, au rond-point prendre la 2^e sortie sur avenue Saint-Exupéry puis rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël pour rejoindre avenue Maréchal Lyautey, au rond-point prendre la 3^e sortie sur avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point suivant prendre la 3^e sortie sur avenue de Cannes.

- Déviation fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur n°40 dans les deux sens de circulation

Les véhicules qui ne pourront emprunter les bretelles d'entrées de l'échangeur n°40 dans les deux sens de circulation devront rester sur l'avenue de Cannes, au rond-point prendre la 1^{ère} sortie sur avenue de Cannes/avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, au rond-point, prendre la 2^e sortie sur avenue du Maréchal Lyautey, au rond-point des Tourrades, prendre la 3^e sortie sur avenue Saint-Exupéry, au rond-point prendre la 2^e sortie.

Pour les PL de plus de 19T, ils suivront la RD 6007 / RD 92 / RD 192 / RD 6007.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 10 février 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-046

Nice, le 10 février 2023

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-030 du 26/01/2021 autorisant le Gaec de la Boyère à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-044 du 01/03/2022 reconduisant en 2022 les tirs de défense renforcée autorisés en 2021 par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-030 ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 et en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-030 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT


Chef de Service

ARRÊTÉ N° 2023-114

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie totale au sol de 2 045 m², d'un bâti dont la surface construite au sol est de 100 m², cadastrés section AL 173 et sis 32 Route de Valbonne, sur la commune de Le Cannet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Le Cannet;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par SAS GILLETTA DE SAINT JOSEPH, notaire à Nice, reçue en mairie de Le Cannet le 15 décembre 2022 et portant sur la vente par Fondation Apprentis d'Auteuil, d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 2 045 m², cadastré section AL 173 et sis, 32 Route de Valbonne, sur la commune de Le Cannet, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 6 février 2023 formulée par la commune de Le Cannet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Le Cannet sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre d'un projet d'élargissement et de sécurisation de la voirie (route de Valbonne et chemin de la Puade) d'une part, et pour permettre la réalisation d'un programme de logement comprenant au minimum 40 % de logements locatifs sociaux d'autre part ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Le Cannet est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 2 045 m², cadastré section AL 173 et sis 32 Route de Valbonne,

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 6 février 2023.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2023
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ N° 2023-113
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat
du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R224-2 à R224-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 96-422 du 21 février 1996 ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

VU l'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-23 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 instituant un conseil de famille unique compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-808 du 28 juillet 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-824 du 4 octobre 2022 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-808 du 28 juillet 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes inférieur à cinquante pupilles ;

VU les propositions de nomination de membres émises par les associations ;

VU le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 27 janvier 2023 désignant les représentants départementaux pour siéger au conseil de famille ;

VU les consultations effectuées par les services de l'État en vue d'identifier les personnes que leur expérience et leurs compétences professionnelles qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions au sein du conseil de famille ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 21, outre le tuteur, le conseil de famille comprend :

1° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES À LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ADEPAPE 06)

TITULAIRE	Madame Stéphanie FINESTRE	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANTE	Madame Estelle LAJILI	pour un mandat de 6 ans renouvelable

2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES (UDAF 06)

TITULAIRE	Madame Geneviève MARTINEZ	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANTE	Madame Colombe VERGEAU	pour un mandat de 6 ans renouvelable

ASSOCIATION ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION ALPES-MARITIMES (EFA 06)

TITULAIRE	Monsieur Laurent SCHIATTI De MONZA	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANT	Monsieur Philippe MARTINI	pour un mandat de 6 ans renouvelable

3° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux

ASSOCIATION DES FAMILLES D'ACCUEIL DU 06 (A.F.A. 06)

TITULAIRE	Madame Katia GABISON	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANTE	Madame Erika GRILLI	pour un mandat de 6 ans renouvelable

4° Deux représentants du conseil départemental et deux suppléants

TITULAIRE	Monsieur Auguste VEROLA	pour un mandat de 6 ans renouvelable
TITULAIRE	Madame Joëlle ARINI	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANT	Monsieur Jean-Pierre LAFITTE	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANTE	Madame Valérie SERGI	pour un mandat de 6 ans renouvelable

5° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein

TITULAIRE	Madame Carine TADDIA	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANT	Monsieur Jean-Michel BEC	pour un mandat de 6 ans renouvelable

6° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

TITULAIRE	Madame Michèle BATTISTA	pour un mandat de 6 ans renouvelable
SUPPLEANT	Madame Marie CAYRE	pour un mandat de 6 ans renouvelable

Le mandat de ses membres est de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Dans l'intérêt des pupilles de l'Etat, les membres titulaires veillent à être présents à chaque réunion du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou, à défaut, à se faire remplacer par leur suppléant.

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et dans le respect de la charte de déontologie des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du 19 juillet 2019 mise à leur signature.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 7 FEV. 2023

Le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2023/1/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Jean Marc PELSER, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.
- Vu l'organigramme de direction commune en date du 2 janvier 2023

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

- Documents contractuels avec l'Etat,
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,
- Tout document engageant la politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER, directeur adjoint, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des achats, des moyens opérationnels et du numérique, mais également des actes juridiques précisément spécifiés dans la délégation. Cela inclut :

- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement dans la limite des autorisations budgétaires validées annuellement soit à travers l'EPRD, soit à travers le PGFP
- Les ordres de travaux et documents relatifs à l'exécution des marchés.
- La réception des marchandises, les prestations de services ou les travaux.
- Les conventions liées au fonctionnement de la psychiatrie adulte, dans le cadre des fonctions de directeur référent de pôle de Monsieur PELSER
- Les dépôts de plainte au nom de l'Institution

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bastien RIPERT-TEILHARD et M. Jean-Marc PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Carine LAUNAY**, Adjoint des cadres de la DAMON, sur le même périmètre

Pour la signature des courriers, note de services et documents en lien avec les affaires courantes (tableaux de service, autorisation de congés des équipes encadrées), valider le service fait dans le cadre de la validation des liquidations de la section d'exploitation, dans le cadre de la continuité de service de leur secteur respectif, par ordre :

Travaux : M. Guy CARDOSO, ingénieur, responsable des travaux et des services techniques ;

Biomedical: M. Christophe PERRY, ingénieur biomedical, responsable du service biomedical - en cas d'empêchement M. MEDINA;

Informatique : M. Patrick BERTHILLET, ingénieur responsable du système d'information ;

Logistique : M. Jean-Louis LEFOULGOC, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur logistique ;

Affaires économiques : Mme. Carine LAUNAY, Adjoint des cadres

Sécurité : M. Nicolas VERCELLONE, technicien supérieur hospitalier, responsable du service sécurité des biens et des personnes ; Délégation spéciale permanente est donnée à Mr VERCELLONE pour déposer plainte en soutien de Monsieur PELSER et de Monsieur TASSO, disposant d'une délégation de signature similaire

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PELSER dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Jean-Marc PELSER a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Antibes le 6 JANVIER 2023

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2023/1 le, 6/2/23

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Marc PELSER	Directeur Adjoint	h	

h



GROUPE HOSPITALIER

Sophia Antipolis - Vallée du Var

Centre Hospitalier de Puget-Théniers

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2023/8/BR/VS

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Madame Morgane DAIME en date du 14 novembre 2022 en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux, et plus spécifiquement directrice déléguée de l'hôpital de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux
 - Madame Paola BOSCO en date du 19 décembre 2022 en qualité de Directrice adjointe, au Centre Hospitalier de Puget-Théniers et à l'ESMS d'Entrevaux, en charge des ressources matérielles, de la qualité, du développement durable et référente de l'ESMS d'Entrevaux.
 - Vu l'organigramme de direction commune, en date du 2 janvier 2023

Article 1

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

- Documents contractuels avec l'Etat,
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,
- Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Paola BOSCO, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des ressources matérielles, de la qualité, du développement durable et en lien avec le bon fonctionnement de l'ESMS d'Entrevaux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée du Directeur Général et de la Directrice Déléguée, Madame Morgane DAIME, dans le cadre de la continuité de service, Madame Paola BOSCO, directrice adjointe en charge des ressources matérielles, de la qualité, du développement durable et référente de l'ESMS d'Entrevaux, dispose d'une délégation générale de signature et de compétences, qui porte sur tous les actes de la gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur à l'exclusion des compétences réservées au chef d'établissement listées à l'article 1. Cela inclut les actes d'ordonnateur (recettes, dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie) mais également le pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, la police municipale, la mairie, etc...Elle pourra également représenter le Directeur Général et/ou la Directrice déléguée à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 4 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Madame Paola BOSCO dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Madame Paola BOSCO a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal

Article 5 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 – publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration de l'ESMS Résidence Le Parc Entrevaux et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et sera transmise sans délai aux comptables des établissements et à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.


Fait à Puget Théniers le 18 janvier 2023

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Bastien RIPERT

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2023/8 le 27/01/2023 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Paola BOSCO	D3S	B.P.	

.....
: Centre Hospitalier
: de Puget-Théniers
: Quartier la Condamine
: 06260 PUGET-THENIERS

: Tél. : +33 (0)4 93 05 00 30
: Fax : +33 (0)4 93 05 32 89



Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2023/13/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.
- Vu l'organigramme de direction commune en date du 2 janvier 2023

Article 1 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, du Pôle Santé de Vallauris, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement. Les compétences listées ci-dessous sont exclusivement exercées par le chef d'établissement :

- Documents contractuels avec l'Etat,
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement,
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissements,

- Tout document engageant le politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, etc...)

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul TASSO, de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion courante relevant de la direction des affaires générales, des coopérations et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins. Cela inclut les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

Cette délégation porte sur :

Concernant la direction des relations avec les usagers :

- Répondre aux courriers de plaintes et réclamations, ainsi qu'aux éloges et remerciements
- Convoquer la Commission des Usagers sur un ordre du jour validé par le Chef d'Etablissement
- Réaliser les signalements à la justice (demande de mesure de protection pour les malades vulnérables) sur transmission des assistantes sociales
- Dépôt de plainte au nom de l'établissement. Sur cette délégation spécifique, en cas d'absence de Monsieur TASSO, délégation est donnée à Monsieur Jean Marc PELSER, directeur adjoint en charge des achats, moyens opérationnels et du numérique, ainsi que de Monsieur Nicolas VERCELLONE, responsable de la sécurité de l'établissement

Article 3 – Gardes administratives

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul TASSO dans le cadre de sa participation à la garde administrative conformément au tableau de planification élaboré par le Directeur et uniquement pour les affaires nécessitant la signature du représentant légal de l'établissement et les mesures nécessaires à prendre dans le cadre de déclenchement de plans de secours ou de mobilisation de moyens particuliers. Cela inclut l'ensemble des actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes. Lors de la garde administrative, Monsieur Jean-Paul TASSO a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents services de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal, ...

Article 4 – responsabilité du titulaire de la délégation

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 - publication de la délégation


La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins, au comptable public de l'établissement, à la Délégation Départementale de l'ARS PACA et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 27 janvier 2023

LE DIRECTEUR
DU GROUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,


Bastien RIPERT-TEILHARD

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2023/13 le, 27/01/23:

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Paul TASSO	Directeur d'hôpital hors classe	JT	

ORGANIGRAMME DE L'EQUIPE DE DIRECTION du Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallée du Var



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var

**Pôle Management
Direction
Au 2 janvier 2023**

Nathalie BENEJEAN
Affaires Médicales, Générales et
Recherche Clinique
Sonia DJEDID
Attachée de Recherche Clinique

Aurélien TIRON
Cédric STANGHELLINI
Communication/Mécénat

Bastien RIPERT-TEILHARD
Directeur

Sophie GRIENENBERGER
Secrétaire Générale/Directrice déléguée Hôpital d'Antibes
Référent pôle mère-enfant
Projet d'établissement
Schéma Directeur Immobilier - nouvel hôpital d'Antibes 2030
Projet de reconstruction du bâtiment médico technique
Développement durable
Méthodes et projets
Organisations Innovantes - Projets ambulatoires, RAAC et
performance des plateaux techniques
Suivi des autorisations
Communication

Nathalie VANDENAVERNE
Directrice des Filières gérontologique et Handicap
Coordination du Pôle Santé de Vallauris, de l'Hôpital de Puget Théniers et
de l'ESMS d'Entrevaux, des EHPAD Thiers et Balcons de la Fontonne

Hervé MOUGEOLLE
Directeur des finances du groupe hospitalier

Hervé MOUGEOLLE
Directeur Délégué du Pôle Santé Vallauris
& **Nathalie VANDENAVERNE**
Directrice Adjointe du Pôle Santé Vallauris

Morgane DAIME
Directrice Déléguée du CH de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux
& **Paola BOSCO**
Directrice Adjointe du CH de Puget Théniers et de l'ESMS d'Entrevaux en
charge des ressources matérielles, de la qualité, du développement
durable et référent de l'ESMS d'Entrevaux

Jean-Marc PELSER
Directeur des Achats, Moyens
Opérationnels et Numériques

Hervé MOUGEOLLE
Directeur des Affaires
Financières
- Facturation
- Performance
- Mécénat

Jean-Paul TASSO
Directeur des Affaires
Générales, des
Coopérations et des
Relations avec les Usagers

Gérard SECALL
Directeur des
Ressources
Humaines et de la
Formation

Carole FAY
Directrice des Soins,
En charge de la qualité,
de la gestion des risques

Référent pôle Psychiatrie
Référent vigilances
Sûreté sécurité
Plan de crise et situations
sanitaires exceptionnelles

Suivi des instances
Matériels et dispositifs
médicaux, HACCP, diététique,
environnement
C.H.S.C.T
Commission Equipements
médicaux

Projets transversaux :
Projet reconstruction du
bâtiment de la Psychiatrie
Schéma Directeur des Systèmes
d'informations
Projet logistique/Parking
Projet Logistique

Référent pôle chirurgies
Administrateur GIE
GRAMO

*Référent Pôle Médico
Financier*

Référent vigilances :
Tissus et greffes,
prélèvements d'organes

Projets transversaux :
Pilotage médico-
économique
Délégation de gestion et
contractualisation
interne
Plan de performance et
de Développement
Suivi du rapport CRC

*Référent pôle Urgences -
Réanimation -
Laboratoire- Imagerie*

Projet expérience Patient
Coopérations
Lien Ville Hôpital
Gestion des lits
Signalétique

Affaires juridiques et suivi
des contentieux avec les
usagers
Suivi des Associations et
des Cultes

Suivi des instances
Commission des Usagers

*Référent pôle
médecines*

Référent vigilances :
Protection sanitaire
des personnels

Suivi des instances
CSE
Formation
spécialisée

Référent vigilances
Infections nosocomiales,
stérilisation, déchets
médicaux contaminés
Hémovigilance

Suivi des instances
Commission des Usagers
C.L.A.N
C.L.U.D
C.S.I.R.M.T.
C.L.I.N.
C.S.T.H.

Projets transversaux:
Certification

Services rattachés

- Services techniques
- Service Biomédical
- Service informatique
- Service intérieur et logistique
- Archives médicales et administrative
- Service économique et cellule des marchés
- Service sécurité

Services rattachés

- Service Financier
- Cellule Statistiques
- Bureau des Admissions

Services rattachés

- Service Social
- Psychologues

Services rattachés

- DRH
- Formation
- Ecole AS
- AMA



2023 - 111

Nice, le **10 FEV. 2023**

ARRÊTÉ

Portant dérogation de vol de nuit d'un aéronef télé-piloté de la société «DRONE 06» dans le cadre du Carnaval de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;
- VU** la demande d'autorisation de prises de vues aériennes avec un aéronef télé-piloté en vue directe, de nuit en zone peuplée à Nice par la société « DRONE 06 » dont le représentant est Monsieur Sabri Ben Hassen ;
- VU** l'avis favorable du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est reçu en date du 09 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 10 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « DRONE 06 » dont le représentant est Monsieur Sabri Ben Hassen est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes avec un aéronef télé-piloté en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre du Carnaval de Nice 2023 **du 10 au 27 février 2023** dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles jointes en annexe :

- lieu de l'opération : Nice (Place Masséna – Coulée verte – Promenade des Anglais) ;

- activités : Prises de vues aériennes de nuit ;

- date : Du vendredi 10 février 2023 à 17h45 au lundi 27 février 2023 à 07h00 (heure locale) ;

- types d'aéronefs : UAS-FR-273449 ;

UAS-FR-312374 ;

- déclaration d'activité : ED1352.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol maxi : selon contrainte imposée par le SNA-SE ;
- distance maximale du télé-pilote : **100 mètres** ;
- vitesse maximale d'évolution : **20 km/h** ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 m** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée ;
- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LEDS de couleurs rouge et verte ;
- la zone survolée est rendue inaccessible aux tiers afin d'assurer leur protection (voir plan en rubrique en annexe).

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
S 453



Benoît HUBER

- Directeur régional des douanes,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Maire de Nice,
- à la société « **DRONE 06** ».

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ANNEXE**AVIS TECHNIQUE**

Arrêté du 03/12/2020 « Espace » – Article 9

1- CONDITIONS GENERALES	
OBJET	Mise en œuvre de deux aéronefs télépilotés pendant la nuit aéronautique
EXPLOITANT	FRAxz3agjq8id8lv (Drone 06)
ACTIVITE PARTICULIERE	Prise de vue
AERONEFS	Type : MAVIC 3 CINE (multirotor- non captif / Masse : 0,795 Kg) N° Enregistrement : UAS-FR-273449 Type : DJI AVATA (multirotor- non captif / Masse : 0,400 Kg) N° Enregistrement : UAS-FR-312374
LIEUX	Nice – place Masséna et coulée verte
ZONE D'EVOLUTION	Voir Annexe rubrique n°3
PROCEDURES ET DOCUMENTATIONS	MANEX V01.01 - amendement 02 du 01/12/2022
TELEPILOTES	Inscrits dans le MANEX ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	- Arrêté du 03/12/2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 - Arrêté du 03/12/2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord - Arrêté du 18/05/2018 <i>relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir</i>
VALIDITE	Pendant les nuits, de 17h45 à 7H00 locales

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 03/12/2020 « Espace » – Article 9

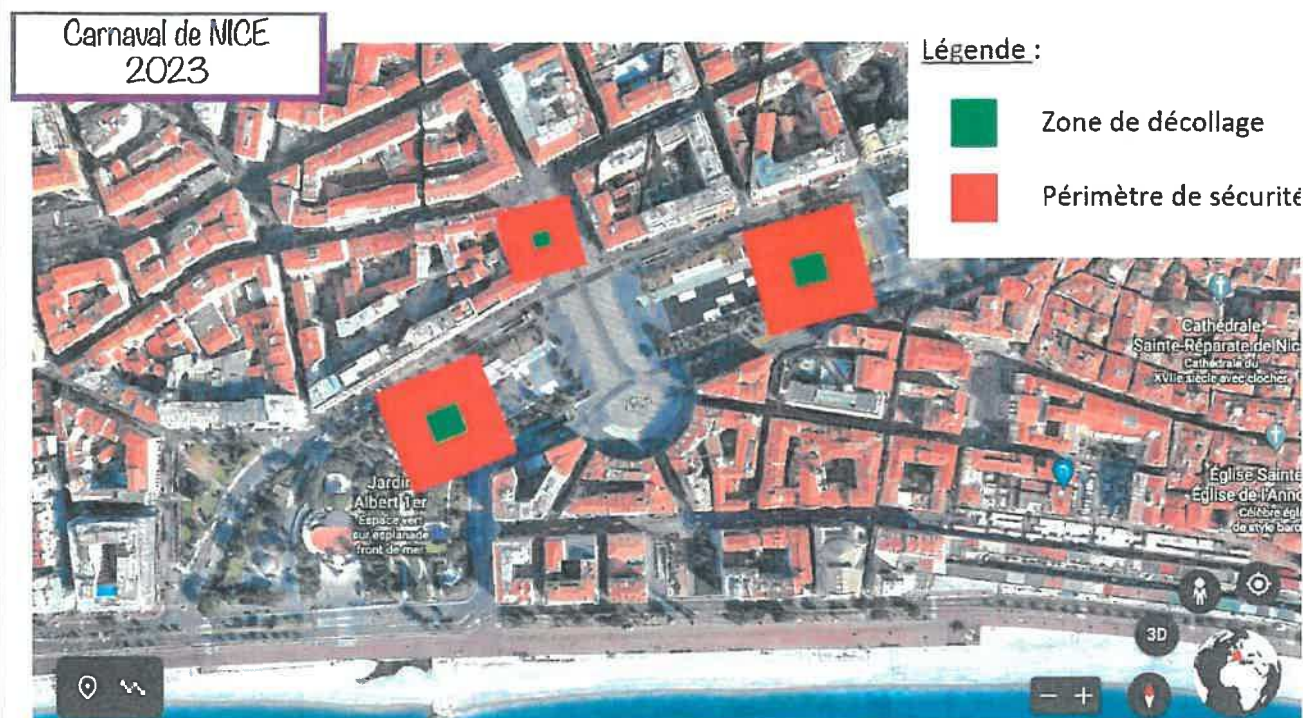
2- CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES
Vois en vue directe du télépilote (pas d'utilisation de report d'image ou de système FPV) pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario S3 à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 m
Hauteur maximale au-dessus du sol : 100 m
Le survol de toute personne est interdit.
L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.
<p>Zone d'exclusion : A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.</p> <p>L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie. L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.</p> <p>Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante en cas de chute d'un drone (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'opération et ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.</p> <p>Les zones de vol seront sécurisées par des barrières ; l'accès sera fermé et surveillé par des CRS.</p> <p>4 personnes de l'équipe de DRONE 06 seront présentes afin d'assurer la sécurité des zones concernées.</p>
Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette pas la protection de tiers au sol.
L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.
<p>Contraintes fixées par le gestionnaire de l'espace aérien : respect de la fiche d'activité MN-23-0028 DRONE 06</p> <p>Appel du chef de tour (04.93.17.28.31) au moins 15 minutes avant le décollage et après l'atterrissage en mentionnant le numéro de mission MN-23-0028.</p>
<p>Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.</p>

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 03/12/2020 « Espace » – Article 9

3- DESCRIPTION DES ZONES DE VOL



La zone d'exclusion des tiers, représentée schématiquement en rouge sur le plan ci-dessus, doit disposer des dimensions définies à la rubrique n° 2



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, - 6 FEV. 2023

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de NICE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'État et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité et notamment son article 2 ;

.../...

- VU** le montant moyen mensuel des produits encaissés par la régie de recettes de NICE en 2022 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 3 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'Etat et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité, est modifié comme suit :

« Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 1 800,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 200,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, le - 6 FEV. 2023

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-
MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-MER afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER du 26 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 3 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur **Fabrice DESQUIRET**, chef de service au sein de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds auprès d'un bureau de poste accrédité ILLICODE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

Article 3 : Monsieur **Antoine DE VITA**, chef de service adjoint et madame **Virginie UGHETTO**, agent administratif sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2023- *112*

Nice, le **- 9 FEV. 2023**

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Sonia BOUDET, cheffe du service "ressources humaines" et Mme Sonia ZIMMERMANN, adjointe à la cheffe de service.
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service "budget, finances"
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service "achats, immobilier et logistique"
- M. Sébastien MACÉ, chef du service "systèmes d'information et de communication"

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40.000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle

(UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;

- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat, la constatation et la certification du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le service budget-finances seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS, M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle – à Mme Agnès NOBLET, M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Emeline MARQUIS et à M. Stéphane CODETTA et M. Kim NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PELLAT, et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PELLAT, ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Agnès NOBLET et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par M. Christophe LAIGNIEL à hauteur de 1000 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Sonia BOUDET et de Mme Sonia ZIMMERMANN - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Sonia BOUDET et Mme Sonia ZIMMERMANN, et sous leur contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUURIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la

certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- Mme Laure GIUDICI, adjointe au chef du service, pour signer dans le cadre de ses attributions :
 - les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
 - les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.
- M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun
SGC 4610



Walter DEPETRIS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes situé au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadei 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu l'article L622-24 du code de commerce

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnées à l'article L.622-24 du code de commerce au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes susmentionné, dont les noms suivent :

Madame Isabelle NIVAGGIONI	Inspectrice principale des finances publiques
Madame PELISSIER Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame CHAPUIS Audrey	Inspectrice des finances publiques
Monsieur MARTINEZ Frédéric	Inspecteur des finances publiques
Madame HUET Stéphanie	Inspectrice des finances publiques
Madame CURINGA Elodie	Inspectrice des finances publiques
Madame ROUZAUD Anne	Inspectrice des finances publiques
Madame ESTELLON Sara	Inspectrice des finances publiques
Madame SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal des finances publiques
Madame MERCIER Florence	Contrôleur principal des finances publiques
Madame NICLOT Floriane	Contrôleur des finances publiques
Madame BLANC Corinne	Contrôleur des finances publiques
Madame KOZAK Justine	Contrôleur des finances publiques
Monsieur BENYAHIA El Fahim	Contrôleur des finances publiques
Monsieur BARTHELET Hugues	Contrôleur des finances publiques

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce à compter du 5 décembre 2022 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 05 décembre 2022

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Francis PLESSIER
Chef de service comptable
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Mon sieur François PLESSIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex 2,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier septembre 2021

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1^{er}

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des finances publiques, Mme Patricia PELISSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et à Mmes Anne ROUZAUD, Sara ESTELLON, Stéphanie HUET, Audrey CHAPUIS et Elodie CURINGA inspectrices des finances publiques, M Frédéric MARTINEZ Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NIVAGGIONI Isabelle	Inspectrice principale	60 000 €	48 mois	Sans limitation
PELISSIER Patricia	Inspectrice divisionnaire	60 000€	48 mois	Sans limitation
NEGRE Dominique	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	48 mois	Sans limitation
CHAPUIS Audrey	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
MARTINEZ Frédéric	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
HUET Stéphanie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
CURINGA Elodie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ESTELLON Sara	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
MERCIER Florence	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
BLANC Corinne	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
CHAMBETTAZ Romain	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOIGNIES Marie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
BENYAHIA El-Fatim	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
BARTHELET Hugues	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
NICLOT Floriane	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
KOZAK Justine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
FERRIERE Maxime	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
OUVRARD Philippe	Contrôleur	8.000€	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
QUERRE Fabien	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
FERRIERE Maxime	Contrôleur	8000 €	24 mois	Sans limitation
ABADJINAN Flora	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
LAMBERIOUX Christelle	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
AYARI Jonathan	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 4.- Cette délégation s'exerce à partir du 5 décembre 2022 tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 05/12/2022

Francis PLESSIER
Chef de service comptable
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Dec. 03.2023 modif agrement AIGLON AMBULANCES.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2023.019 Mandelieu A8 echangeur 40.....	4
Economie agricole.....	8
AP 2023.046 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	8
Logement construction.....	10
AP 2023.114 Renoncement dt preemption Le Cannet AL173.....	10
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
Action sociale et familles.....	12
AP 2023.113 Conseil famille des pupilles Etat.....	12
Etablissement Public.....	17
Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
DEC. 2023.1 DELEGATION M. PELSER MODIF.....	17
DEC. 2023.8 DELEGATION MME BOSCO.....	21
DEC. 2023.13 DELEGATION M. TASSO.....	24
Divers.....	27
Organigramme Direction Groupe Hospitalier S.A Vallee du Var.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Direction des Securites.....	28
Securite publique.....	28
AP 2023.111 derog. vol de nuit Drone 06 carnaval de Nice.....	28
AP 2023.111 Annexe technique.....	31
Direction Elections et Legalite.....	34
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	34
Nice nomination regisseur police municipale.....	34
Villefranche nomination regisseur police municipale modif.....	36
Secrétariat Général Commun.....	38
BCA.....	38
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	38
AP 2023.112 subdelegation OS RPA Cadres du SGC.....	38
Services Deconcentres de l'Etat.....	45
DDFiP.....	45
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	45
Delegation signature PRS L622.24.....	45
Delegation signature PRS.....	47

Index Alphabétique

AP 2023.019 Mandelieu A8 échangeur 40.....	4
AP 2023.046 RECONDUCTION TDR 2021 et 2022 en 2023.....	8
AP 2023.111 Annexe technique.....	31
AP 2023.111 derog. vol de nuit Drone 06 carnaval de Nice.....	28
AP 2023.112 subdélégation OS RPA Cadres du SGC.....	38
AP 2023.113 Conseil famille des pupilles Etat.....	12
AP 2023.114 Renoncement dt préemption Le Cannet AL173.....	10
DEC. 2023.1 DELEGATION M. PELSER MODIF.....	17
DEC. 2023.13 DELEGATION M. TASSO.....	24
DEC. 2023.8 DELEGATION MME BOSCO.....	21
Dec. 03.2023 modif agrément AIGLON AMBULANCES.....	2
Délégation signature PRS L622.24.....	45
Délégation signature PRS.....	47
Nice nomination régisseur police municipale.....	34
Organigramme Direction Groupe Hospitalier S.A Vallée du Var.....	27
Villefranche nomination régisseur police municipale modif.....	36
BCA.....	38
D.D.T.M.....	4
DDETS Alpes-Maritimes.....	12
DDFiP.....	45
Délégation Départementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalité.....	34
Direction des Securites.....	28
Groupe Hospitalier S.A Vallée du Var.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Secrétariat Général Commun.....	38
Services Deconcentrés de l'Etat.....	45